



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **Circulaire n°5/2008**

Objet : application de l'article 3 de la loi Badinter

Paris, le 17 juillet 2008

Madame, Monsieur,

Le Bureau Central français est fréquemment interrogé par les assureurs et les bureaux étrangers sur les conditions d'application de l'Article 3 de la Loi Badinter. Ils s'étonnent, en effet, d'avoir à indemniser un cycliste ou un piéton adverse alors qu'ils estiment que leur assuré n'a pas eu un comportement fautif.

De nombreux gestionnaires nous ont dit être confrontés au même problème.

C'est pourquoi il a paru souhaitable de rédiger de façon concertée une note explicative sur laquelle les gestionnaires pourraient s'appuyer pour répondre à leurs interlocuteurs étrangers.

Cette note, également traduite en anglais, a reçu l'approbation des membres de la Commission de Circulation Internationale le 11 juin 2008. Elle sera intégrée au guide de l'indemnisation actualisé, avec la note sur l'application de l'article 4 de la loi Badinter, transmise le 9 octobre 2007 (circulaire n°9/2007)

A toutes fins utiles, nous vous remettons, en pièce jointe, cette note au format Word, afin que les gestionnaires puissent l'utiliser à leur gré.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,

Françoise DAUPHIN

P.J : 2